

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie secteurs américains Dynamique	12 août 2014	Ontario
Discovery 2014 Flow-Through Limited Partnership	7 août 2014	Alberta
John Deere Canada Funding Inc.	12 août 2014	Ontario
True North Apartment Real Estate Investment Trust	12 août 2014	Ontario

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Cardinal Energy Ltd.	8 août 2014	Alberta
EnerCare Inc.	11 août 2014	Ontario
Constellation Software Inc.	8 août 2014	Ontario
Fonds Mondial De Dividendes Clearpoint	6 août 2014	Ontario
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	7 août 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
New Commerce Split Fund	11 août 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)	12 août 2014	Québec
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (<i>auparavant, le Fonds IA Clarington mondial de dividendes</i>) (parts de séries A, F, F6, I, L, L6, O, T6 et T8)		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds d'obligations stratégique Dynamique	6 août 2014	Ontario
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	6 août 2014	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INNOVA Scotia		
High Rock Canadian High Yield Bond Fund	7 août 2014	Ontario
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	12 août 2014	Ontario
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 août 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	7 août 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 août 2014	5 juin 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 août 2014	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	6 août 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	31 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	31 juillet 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	6 août 2014	20 décembre 2013
Fonds de placement immobilier RioCan	8 août 2014	7 juillet 2014
Société Financière Manuvie	11 août 2014	23 juin 2014
TransAtla Corporation	8 août 2014	9 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

BCE inc.

Le 8 août 2014

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de BCE inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (collectivement, les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- a) lui accordant une dispense de l'obligation d'établir un prospectus aux termes de la législation et des obligations correspondantes aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable des territoires intéressés (définis ci-après) (collectivement, les « obligations d'établir un prospectus ») dans le cadre du placement d'actions privilégiées de BCE (définies ci-après);
- b) prévoyant que la première opération sur les actions privilégiées de BCE ne constitue pas un placement aux termes de la législation et de la législation en valeurs mobilières applicable des territoires intéressés, pourvu que les conditions énoncées à l'article 2.11 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 ») soient remplies,

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivant : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (chacun, un « territoire intéressé »);
- c) la décision est celle de l'Autorité et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »).
2. Le siège social et bureau principal du déposant est situé au 1 Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada (les « provinces ») et, à sa connaissance, ne contrevient actuellement à la législation en valeurs mobilières d'aucune province.
4. Le capital autorisé du déposant est composé :
 - a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires comportant droit de vote (les « actions ordinaires de BCE »);
 - b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de BCE »);
 - c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries;
 - d) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B sans droit de vote.
5. Au 23 juillet 2014, le déposant avait en circulation les actions suivantes de son capital :
 - a) 778 126 130 actions ordinaires de BCE;
 - b) 135 000 000 actions privilégiées de BCE.
6. Les actions ordinaires de BCE sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et à la New York Stock Exchange.
7. Les actions privilégiées de BCE sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX.

La Société

8. Bell Aliant inc. (la « Société ») est une société par actions régie par la LCSA.
9. Le siège social et bureau principal de la Société est au situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.
10. La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et, à la connaissance du déposant, ne contrevient actuellement à la législation en valeurs mobilières d'aucune province.
11. Le capital autorisé de la Société est composé :
 - a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires comportant droit de vote (les « actions ordinaires de Bell Aliant »);
 - b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries.
12. À la connaissance du déposant, la Société a 227 834 039 actions ordinaires de Bell Aliant en circulation.
13. Les actions ordinaires de Bell Aliant sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX.
14. Le déposant et les membres de son groupe sont propriétaires d'environ 100 376 270 actions ordinaires de Bell Aliant, soit environ 44,06 % des actions ordinaires de Bell Aliant en circulation.
15. Le déposant a le droit de nommer une majorité des administrateurs de la Société, sous réserve de certaines conditions, tant qu'il est propriétaire d'au moins 30 % des actions ordinaires de Bell Aliant en circulation et que certaines conventions commerciales entre Bell Aliant Communications

régionales, société en commandite (« Bell Aliant, société en commandite ») et Bell Canada sont en place.

Bell Aliant, commandité

16. Bell Aliant Communications régionales inc. (« Bell Aliant, commandité ») est une société par actions régie par la LCSA.
17. Le siège social et bureau principal de Bell Aliant, commandité est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.
18. Bell Aliant, commandité est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et, à la connaissance du déposant, ne contrevient actuellement à la législation en valeurs mobilières d'aucune province.
19. Le capital autorisé de Bell Aliant, commandité est composé :
 - a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires comportant droit de vote (les « actions ordinaires de Bell Aliant, commandité »);
 - b) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans droit de vote.
20. À la connaissance du déposant, Bell Aliant, commandité a 101 373 833 actions ordinaires de Bell Aliant, commandité en circulation.
21. Les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité ne sont inscrites ni affichées à des fins de négociation sur aucun marché.
22. La Société est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant, commandité, sauf une (soit une participation d'environ 99,999 % dans Bell Aliant, commandité). L'autre action ordinaire de Bell Aliant, commandité (soit une participation d'environ 0,001 % dans Bell Aliant, commandité) est détenue indirectement par le déposant.
23. Le déposant a le droit de nommer une majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité, sous réserve de certaines conditions, tant qu'il est propriétaire d'au moins 30 % des actions ordinaires de Bell Aliant en circulation et que certaines conventions commerciales entre Bell Aliant, société en commandite et Bell Canada sont en place.

Prefco

24. Bell Aliant Actions privilégiées inc. (« Prefco ») est une société par actions régie par la LCSA.
25. Le siège social et bureau principal de Prefco est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.
26. Prefco est un émetteur assujéti dans chaque territoire et territoire intéressé et, à la connaissance du déposant, ne contrevient actuellement à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ni d'aucun territoire intéressé.
27. Le capital autorisé de Prefco est composé :
 - a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires comportant droit de vote (les « actions ordinaires de Prefco »);
 - b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de Prefco »).

28. À la connaissance du déposant, Prefco a en circulation les actions suivantes de son capital :
- a) 227 768 734 actions ordinaires de Prefco;
 - b) 11 500 000 actions privilégiées, série A;
 - c) 4 600 000 actions privilégiées, série C;
 - d) 9 200 000 actions privilégiées, série E.
29. La totalité des actions ordinaires de Prefco en circulation est détenue par Bell Aliant, commandité.
30. Les actions privilégiées de Prefco sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX.

Les offres

31. Le déposant, la Société et Prefco ont conclu une convention de soutien datée du 23 juillet 2014 (la « convention de soutien ») aux termes de laquelle le déposant a convenu, sous réserve des conditions de la convention de soutien, de présenter une offre visant :
- a) à acquérir la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant en circulation dont lui ou les membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires en échange (i) de 31 \$ au comptant, (ii) de 0,6371 action ordinaire de BCE, ou (iii) de 7,75 \$ au comptant et de 0,4778 action ordinaire de BCE (les actionnaires choisissant l'option (i) ou (ii) étant assujettis à une répartition de sorte que la contrepartie globale sera versée en espèces à hauteur de 25 % et en actions ordinaires de BCE à hauteur de 75 %) (l'« offre visant les actions ordinaires »);
 - b) à échanger la totalité des actions privilégiées de Prefco en circulation contre une nouvelle série d'actions privilégiées de BCE ayant des conditions économiques identiques à celles des actions privilégiées de Prefco (l'« offre d'échange visant les actions privilégiées »).
32. L'offre visant les actions ordinaires est une offre publique d'achat formelle aux termes du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») et une offre formelle d'achat visant à la mainmise aux termes de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* (la « LVMO ») et, par conséquent :
- a) le déposant est tenu de rédiger et de remettre une note d'information ou circulaire d'offre relativement à l'offre visant les actions ordinaires qui comprend l'information normalement présentée dans un prospectus concernant le déposant et les actions ordinaires de BCE;
 - b) le placement des actions ordinaires de BCE aux termes de l'offre visant les actions ordinaires sera dispensé des obligations d'établir un prospectus en vertu de la dispense touchant les « offres publiques d'achat » de l'article 2.16 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
 - c) la première opération sur les actions ordinaires de BCE ne sera pas considérée être un placement aux termes de l'article 2.6 du Règlement 45-102, pourvu que les conditions de l'article 2.11 du Règlement 45-102 soient remplies.
33. L'offre visant les actions ordinaires est également une offre publique d'achat faite par un initié aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») et l'offre visant les actions ordinaires n'est pas, par conséquent, une opération sans lien de dépendance.
34. Étant donné que l'offre visant les actions ordinaires est assujettie au Règlement 61-101, le déposant respectera les obligations du Règlement 61-101 aux fins de l'offre visant les actions ordinaires,

notamment les obligations relatives à l'approbation des porteurs minoritaires et à une évaluation officielle qui y sont énoncées.

35. L'offre visant les actions ordinaires est assujettie notamment à ce qui suit :
- a) l'obtention de certaines approbations réglementaires nécessaires applicables à l'offre visant les actions ordinaires (notamment l'approbation de la TSX et de la New York Stock Exchange visant l'inscription des actions ordinaires de BCE et une autorisation aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada)) à des conditions qui conviennent au déposant, agissant raisonnablement;
 - b) plus de 50 % des actions ordinaires de Bell Aliant (compte tenu de la dilution) détenues par les porteurs d'actions ordinaires de Bell Aliant qui ne sont pas des porteurs intéressés d'actions ordinaires de Bell Aliant (c. à d. des porteurs d'actions ordinaires de Bell Aliant qui ne participeraient pas au vote des porteurs minoritaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure relativement aux actions ordinaires de Bell Aliant aux termes de la partie 8 du Règlement 61-101) ont été valablement déposées en réponse à l'offre visant les actions ordinaires et n'ont pas été retirées, ce à quoi le déposant peut renoncer.
36. Le conseil d'administration de la Société (le « conseil de la Société ») a constitué un comité spécial (le « comité spécial de la Société ») afin d'étudier l'offre visant les actions ordinaires. Le comité spécial de la Société, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a à l'unanimité :
- a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre visant les actions ordinaires est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires de Bell Aliant (autres que le déposant et les membres de son groupe) et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux porteurs des actions ordinaires de Bell Aliant d'accepter l'offre visant les actions ordinaires.
37. Le conseil de la Société, sur recommandation du comité spécial de la Société, a à l'unanimité (à l'exception des administrateurs intéressés) :
- a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre visant les actions ordinaires est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires de Bell Aliant (autres que le déposant et les membres de son groupe) et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux porteurs des actions ordinaires de Bell Aliant d'accepter l'offre visant les actions ordinaires.
38. Aux fins du Règlement 62-104 et de la partie XX de la LVMO, les actions privilégiées de Prefco ne sont ni des « titres avec droit de vote » ni des « titres de capitaux propres ».
39. Puisque les actions privilégiées de Prefco ne sont pas des « titres avec droit de vote ou titres de capitaux propres », l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne serait pas considérée comme une offre publique d'achat formelle aux termes du Règlement 62-104 ou une offre formelle d'achat visant à la mainmise aux termes de la partie XX de la LVMO et, par conséquent, l'émission des actions privilégiées de BCE dans le cadre de l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne serait pas dispensée des obligations d'établir un prospectus en vertu de la dispense touchant les « offres publiques d'achat » de l'article 2.16 du Règlement 45-106.
40. L'offre d'échange visant les actions privilégiées serait assujettie, notamment, à ce qui suit :
- a) une condition de dépôt minimal selon laquelle au moins 66⅔ % des actions privilégiées de Prefco en circulation doivent avoir été valablement déposées et non dûment retirées;
 - b) les conditions de l'offre visant les actions ordinaires énoncées dans la convention de soutien doivent être remplies, ou dans la mesure permise par la loi applicable et les conditions de la convention de soutien, faire l'objet d'une renonciation de la part du déposant de sorte que le déposant sera tenu de prendre livraison et d'effectuer le règlement des actions ordinaires de Bell

Aliant valablement déposées et non dûment retirées aux termes de l'offre visant les actions ordinaires.

41. La réalisation de l'offre d'échange visant les actions privilégiées n'est pas une condition de la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires. Toutefois, la réalisation de l'offre visant les actions ordinaires est une condition de la réalisation de l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
42. Le conseil d'administration de Prefco (le « conseil de Prefco ») a constitué un comité spécial (le « comité spécial de Prefco ») afin d'étudier l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
43. Dans le cadre de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, le conseil de Prefco établira et remettra aux porteurs d'actions privilégiées une circulaire des administrateurs (la « circulaire des administrateurs de Prefco ») conformément aux exigences de l'annexe 62-104A3 du Règlement 62-104 et du *Form 62-504F3* de la *Rule 62-504 – Take Over Bids and Issuer Bids* de la CVMO (la « Règle 62-504 »).
44. Le comité spécial de Prefco a retenu les services d'un conseiller financier. Le conseiller financier a fourni au comité spécial de Prefco un avis selon lequel, compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, en date du 22 juillet 2014, la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions privilégiées. Un exemplaire de l'avis quant au caractère équitable du conseiller financier sera inclus dans la circulaire des administrateurs de Prefco.
45. Le comité spécial de Prefco, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a à l'unanimité : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions privilégiées de Prefco et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux porteurs des actions privilégiées de Prefco d'accepter l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
46. Le conseil de Prefco, sur recommandation du comité spécial de Prefco, a à l'unanimité (à l'exception des administrateurs intéressés) : a) établi que la contrepartie qui sera reçue aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions privilégiées de Prefco et b) approuvé la conclusion de la convention de soutien et la formulation de la recommandation unanime aux porteurs des actions privilégiées de Prefco d'accepter l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
47. L'offre d'échange visant les actions privilégiées ne serait pas assujettie au Règlement 61-101, car les actions privilégiées de Prefco ne constituent pas des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres. En outre, bien que Prefco soit une « personne apparentée » du déposant, l'échange des actions privilégiées de Prefco en circulation contre des actions privilégiées de BCE nouvellement émises aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne correspond à aucune des opérations énumérées aux alinéas a) à m) de la définition du terme « opération avec une personne apparentée » figurant dans le Règlement 61-101. Par conséquent, le Règlement 61-101 (y compris les obligations relatives à l'approbation des porteurs minoritaires et à une évaluation officielle qui y sont énoncées) ne s'appliquera pas à l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
48. Malgré le fait que l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne constitue pas une offre publique d'achat formelle aux termes du Règlement 62-104 ou une offre formelle d'achat visant à la mainmise aux termes de la partie XX de la LVMO, le déposant entend respecter les dispositions du Règlement 62-104 et de la partie XX de la LVMO qui s'appliquent à une offre publique d'achat formelle ou à une offre formelle d'achat visant à la mainmise à l'égard de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, notamment la livraison d'une note d'information ou d'une circulaire d'offre (la « note d'information relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées ») conformément aux exigences de l'annexe 62-104A1 du Règlement 62-104 et du *Form 62-504F1* de la Règle 62-504 qui

comprend l'information normalement présentée dans un prospectus concernant le déposant et les actions privilégiées de BCE.

49. En outre, comme condition irrévocable de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, le déposant propose d'accorder aux porteurs d'actions privilégiées de Prefco qui déposent ces actions aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées des droits contractuels d'action en nullité ou en dommages-intérêts en cas de déclarations fausses ou trompeuses dans la note d'information relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées, essentiellement équivalents aux droits accordés aux actionnaires prévus à l'article 222 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, à l'article 131 de la LVMO et aux dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés. Ces droits seraient décrits dans la note d'information relative à l'offre d'échange visant les actions privilégiées.
50. Par conséquent, lorsqu'ils étudieront l'offre d'échange visant les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées de Prefco auront les mêmes renseignements que ceux qu'ils auraient reçus si l'offre d'échange visant les actions privilégiées avait été une offre publique d'achat formelle ou une offre formelle d'achat visant à la mainmise.
51. Les porteurs des actions privilégiées de Prefco se verront également octroyer des droits de révocation essentiellement équivalents aux droits des actionnaires prévus au Règlement 62-104 et à l'article 98.1 de la LVMO.
52. De plus, après la réalisation de l'offre d'échange visant les actions privilégiées, les anciens porteurs d'actions privilégiées de Prefco auront tous les droits qu'ils auraient eus si l'offre d'échange visant les actions privilégiées avait été une offre publique d'achat formelle ou une offre formelle d'achat visant à la mainmise.
53. L'article 2.16 du Règlement 45-106 prévoit une dispense des obligations d'établir un prospectus dans les cas où un placement de titres est effectué dans le cadre d'une offre publique d'achat dans un territoire ou un territoire intéressé.
54. Puisque l'offre d'échange visant les actions privilégiées ne constitue pas une « offre publique d'achat » au sens du Règlement 62-104 ou une « offre formelle d'achat visant à la mainmise » au sens de la partie XX de la LVMO, la dispense relative à l'obligation d'établir un prospectus prévue à l'article 2.16 du Règlement 45-106 ne serait pas disponible et la première opération sur les actions privilégiées de BCE constituerait un placement.
55. Le déposant ne considérera pas l'offre d'échange visant les actions privilégiées comme une offre publique d'achat ou une offre d'achat visant à la mainmise dispensée de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un territoire intéressé, sauf dans la mesure où la dispense, le cas échéant, est attestée par une décision rendue par les décideurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant traite l'offre d'échange visant les actions privilégiées comme s'il s'agissait d'une offre publique d'achat ou d'une offre d'achat visant à la mainmise et respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres publiques d'achat et aux offres d'achat visant à la mainmise, sauf que les obligations du Règlement 61-101 (notamment les obligations relatives à l'approbation des porteurs minoritaires et à une évaluation officielle qui y sont énoncées) ne s'appliquent pas à l'offre d'échange visant les actions privilégiées;

- b) la première opération sur les actions privilégiées de BCE acquises par les porteurs d'actions privilégiées de Prefco aux termes de la présente décision, dans un territoire ou un territoire intéressé, est réputée être un placement ou un premier placement auprès du public aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) une note d'information ou une circulaire d'offre qui respecte les exigences d'une offre formelle a) du Règlement 62-104 et b) de la partie XX de la LVMO et de la Règle 62-504, relativement au placement des actions privilégiées de BCE aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées a été déposée par le déposant sur SEDAR;
 - (ii) l'opération ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;
 - (iii) le déposant est un émetteur assujéti à la date à laquelle les actions privilégiées de Prefco ont fait l'objet pour la première fois d'une prise de livraison aux termes de l'offre d'échange visant les actions privilégiées.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0110

Canadian Banc Corp.

Vu le placement de droits de Canadian Banc Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre du 6 août 2014 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 19 juin 2014, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 23 juin 2014 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 6 834 486 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 7 août 2014.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2225049

Décision n°: 2014-FIIC-0231

Dividend Select 15 Corp.

Vu le placement de droits de Dividend Select 15 Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre 6 août 2014 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 19 juin 2014, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 23 juin 2014 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 7 678 237 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 7 août 2014.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2225212

Décision n°: 2014-FIIC-0233

Financial 15 Split Corp.

Vu le placement de droits de Financial 15 Split Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre du 6 août 2014 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 19 juin 2014, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 23 juin 2014 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 12 559 634 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 7 août 2014.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2225048

Décision n°: 2014-FIIC-0230

Income Financial Trust

Vu le placement de droits de Income Financial Trust (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre du 6 août 2014 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 19 juin 2014, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 23 juin 2014 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 2 256 407 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 7 août 2014.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2225050

Décision n°: 2014-FIIC-0232

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
American Consolidated Minerals Corp.	2014-06-16	3 342 832 unités	167 142 \$	3	4	2.5
Banque Royale du Canada	2014-06-19	207 450 titres	22 462 686 \$	1	0	2.3
Bayfield Pelletier Limited Partnership	2014-06-16	6 676 unités	6 676 000 \$	1	42	2.3 / 2.10
Baytex Energy Corp.	2014-06-06	Billets	874 880 000 \$	3	21	2.3
Brunswick Resources Inc.	2014-06-16	2 500 000 actions accréditatives et 1 250 000 bons de souscription	175 000 \$	19	0	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2014-02-28	628 367,07 unités	7 326 760 \$	1	218	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Azimut inc.	2014-06-18 et 2014-06-20	1 166 668 unités	350 000 \$	2	0	2.3
Gibson Energy Inc.	2014-06-12	Billets	354 255 000 \$	7	95	2.3
Golden Virtue Resources Inc.	2014-06-16	6 750 000 unités	540 000 \$	1	60	2.3 / 2.5
Goviex Uranium Inc.	2014-06-19	2 200 actions ordinaires	5 170 \$	22	0	2.5
Hinterland Metals Inc.	2014-06-13	1 600 000 actions ordinaires accréditatives et 1 180 000 unités	139 000 \$	8	3	2.3
MCM Capital One Inc.	2014-04-30	535 000 actions ordinaires	107 000 \$	2	4	2.3
Nighthawk Gold Corp.	2014-06-25	20 000 000 unités et unités accréditatives	8 000 000 \$	4	30	2.3
Norvista Capital Corporation	2014-06-04	31 870 100 actions ordinaires	7 967 525 \$	3	13	2.3 / 2.12
Pele Mountain Resources Inc.	2014-06-24	700 000 unités	42 000 \$	1	0	2.3
Pyrogenesis Canada Inc.	2014-05-22	5 812 366 unités	3 487 420 \$	21	55	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pyrogenesis Canada Inc.	2014-05-22	7 500 000 actions ordinaires	6 000 000 \$	0	1	2.14
Sama Resources Inc.	2014-06-23	2 777 890 unités	500 020 \$	1	4	2.3
Section Rouge Média inc.	2014-06-25	1 400 000 unités	70 000 \$	6	0	2.3 / 2.5
SecureCare Capital Inc.	2014-06-18, 2014-06-25	537,063 obligations de séries A, 33,35 de séries B, 145 de séries C, 11 de séries D, 190 de séries E et 363,270 de séries F	1 279 683 \$	6	34	2.3 / 2.9
TSB Banking Group Plc	2014-06-25	175 000 000 actions ordinaires	12 310 636 \$	1	3	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-06-16 au 2014-06-20	16 certificats	5 507 729 \$	10	6	2.3
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-06-19	87 313 actions ordinaires	873 130 \$	6	26	2.3 / 2.9
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-06-23	52 594 actions ordinaires	525 940 \$	3	13	2.3 / 2.9

Information corrigée

Bulletin du 29 mai 2014 - Vol. 11, n° 21

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Affinor Resources Inc.	2014-03-28, 2014-04-04, 2014-04-07	614 000 actions ordinaires et 4 030 636 unités	1 161 159 \$	19	28	2.3 / 2.14

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alyeska Fund, L.P.	2014-07-01	Parts	106 760 000 \$	1	0	2.3
Bridging Credit Fund LP	2014-05-01	3 000 parts	300 000 \$	1	0	2.3
BW Global Macro Offshore Fund, Ltd.	2014-06-30	1 999,98 actions	2 133 833 \$	1	0	2.3
Catégorie de société spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé Nordouest NEI	2012-10-01 au 2013-09-30	1 721 291 parts	18 604 724 \$	1	0	2.3
Patria-Brazilian Private Equity Fund, V, L.P.	2014-06-06	250 000 000 parts	273 400 000 \$	1	2	2.3
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2014-05-12, 2014-05-15, 2014-05-21	25 419 parts	127 095 \$	1	6	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2014-06-11, 2014-06-17	4 280 parts	25 680 \$	1	3	2.9
Tandem Assets 1 Limited Partnership	2014-03-28	1 940 parts	1 940 000 \$	1	25	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Tandem Assets 1 Limited Partnership	2014-06-30	471 parts	471 000 \$	1	8	2.3

Information corrigée

Bulletin du 26 juin 2014 - Vol. 11, n° 25

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Phoenix Capital Fund – US, a Mutual Fund Trust	2014-04-22 au 2014-05-01	80 532 parts	402 660 \$	5	23	2.3 / 2.9

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**True North Apartment Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par True North Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 août 2014 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2014;

2. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 29 juillet 2014;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base simplifié se rapportant au prospectus préalable de base simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 août 2014.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0111

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».